

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DU VAR

À la suite de la reconnaissance des bois à défricher portant sur la demande d'autorisation de défrichement n° 22.149/13 déposée par le GFR du domaine de La Bégude, pour la mise en culture d'une partie de la parcelle cadastrale section F numéro 234 sur le territoire communal de LA CADIÈRE-D'AZUR, au lieu-dit BEGUDE, pour une surface totale de 95 000 m², j'émet un avis favorable sous réserve de prescriptions au titre de l'article L. 341-5-8° du code forestier, qui prévoit que le défrichement envisagé ne doit pas porter atteinte à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

L'étude d'impact devra être complétée sur les points suivants :

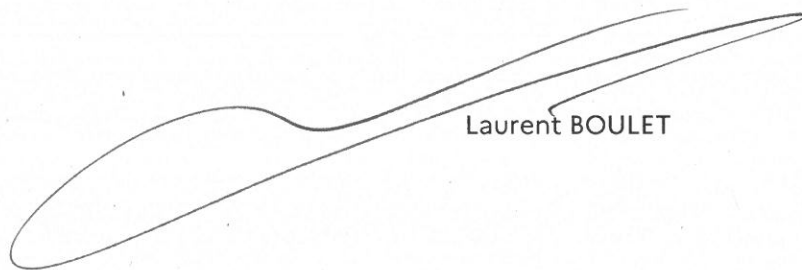
- réaliser l'analyse des habitats naturels en cohérence avec les surfaces à ce jour défrichées dans le cadre de la précédente autorisation de défrichement, projet dit n°1, et en incluant l'analyse des peuplements ayant connu des aides publiques et les travaux sylvicoles relatifs à la compensation au défrichement autorisé ;
- réaliser une évaluation plus approfondie des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et les continuités écologiques, notamment pour les oiseaux et les chiroptères communautaires dont la présence est avérée sur le site, au regard des 18,73 hectares de réduction d'habitats naturels ;
- réaliser la quantification et la qualification des impacts bruts pour chaque espèce. Une cartographie des impacts bruts avec l'emprise des parcelles défrichées et les enjeux écologiques pour chaque groupe biologique est attendue ;
- réaliser la quantification précise des impacts résiduels potentiellement notables du projet sur chaque espèce et leur habitat, afin d'être en mesure de justifier l'absence de perte nette de biodiversité vis-à-vis des espèces et habitats protégés, ou, à défaut, de prévoir une demande de dérogation auprès de la DREAL ;
- préciser les mesures ERC proposées (cartographie des mises en défend des secteurs sensibles, localisation des gîtes artificiels,...) ;
- préciser les effets cumulés, notamment au niveau des cumuls d'impacts par groupe biologique et espèce en prenant les projets aux alentours, dont les défrichements déjà réalisés sur le domaine. La prise en compte des effets cumulés sera conclusive ;
- apporter des compléments d'explication concernant le projet de défrichement complémentaire, dit n°3, de l'ordre de 1,2 hectares supplémentaires. Cette indication est source d'incompréhension sur les intentions du porteur de projet dans le développement du domaine viticole .

L'ensemble des compléments demandés devront être apportés par le porteur de projet dans le mémoire en réponse au procès-verbal des bois à défricher, en amont de la phase de consultation du public.

L'analyse des éléments communiqués jugera de la bonne suite du dossier. La surface susceptible d'être autorisée à défricher et les contours géographiques des îlots pourraient également être modifiés.

A Toulon, le **- 8 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a long, horizontal shape with a small loop at the end.

Laurent BOULET